

Conditions générales

Fourniture de prestations de maintenance sur du matériel roulant et gestion des pièces de rechange (CG-M)

Valable dès le 01.06.2025

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales («CG-M») régissent la fourniture de prestations de maintenance (corrective et préventive) ainsi que la gestion des pièces de rechange (p. ex. mise en place et gestion d'un stock de pièces détachées) par les centres d'entretien de CFF Cargo SA pour le client (ci-après l'«entreprise»). Les CG-M font partie intégrante du contrat de maintenance (ci-après le «contrat») conclu entre CFF Cargo SA et le client. La version allemande la plus récente du document fait foi. La traduction en français, en italien et en anglais n'a qu'un caractère informatif. Les conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les parties contractantes en ont expressément convenu par écrit.

2 Prestations de maintenance de CFF Cargo SA

2.1 Mesures de maintenance préventive
CFF Cargo SA peut être chargée d'effectuer des opérations de maintenance planifiées (ci-après «opérations de maintenance préventive») afin de maintenir et de rétablir l'état de sécurité et l'aptitude à circuler du matériel roulant. Le contenu de ces opérations résulte du plan et des instructions de maintenance de l'entreprise.

2.2 Mesures de maintenance corrective
Des opérations de maintenance corrective peuvent également être confiées à CFF Cargo SA sur la base du contrat conclu. La maintenance corrective correspond à toutes les opérations non planifiables en la matière qui ne sont pas des opérations de maintenance préventive. Les opérations de maintenance préventive et corrective portent ci-après la désignation commune d'«opérations de maintenance».

Si les mesures de maintenance préventive impliquent d'autres prestations (ajout d'eau pour les essuie-glaces, remplissage de sable, remplacement de frotteurs de pantographe, etc.), ces dernières doivent être qualifiées de mesures de maintenance corrective et seront facturées séparément conformément aux prix convenus.

2.3 Exécution par du personnel qualifié et appel à des tiers
CFF Cargo SA fait exécuter les opérations de maintenance dans les règles de l'art par du personnel qualifié sur la base des directives techniques de l'entreprise. CFF Cargo SA a le droit de faire appel à des tiers (p. ex. collaboratrices et collaborateurs indépendants, spécialistes externes) pour exécuter le contrat.

2.4 Formations
Avant le début du premier contrat subséquent, l'entreprise dispense gratuitement au personnel concerné de CFF Cargo SA une formation sur les prestations de maintenance qu'il serait susceptible de fournir. S'il s'avère nécessaire de répéter la formation (p. ex. à la demande de l'entreprise; formation ETCS), celle-ci sera également effectuée à titre gratuit auprès de CFF Cargo SA. Ce principe s'applique aussi aux formations liées aux systèmes, etc. installés dans les locomotives et provenant de fabricants tiers.

2.5 Certifications
CFF Cargo SA (ainsi que l'ensemble des sous-traitants chargés d'exécuter tout ou partie de la prestation contractuelle) doit veiller à disposer des homologations, certificats et qualifications nécessaires à l'exécution de la prestation contractuelle attribuée.

Voir <https://www.sbbcargo.com/fr/entreprise/qualitaet-sicherheit-umwelt/certifikats.html>

3 Dangers et risques liés à l'objet de la maintenance

3.1 L'entreprise est responsable du fonctionnement en toute sécurité de l'objet de la maintenance et des pièces mises à disposition ainsi que de leur homologation officielle et de leur sécurité technique.

3.2 L'entreprise ne remet à CFF Cargo SA que des véhicules entièrement vidés, exempts de toutes substances dangereuses et ne présentant aucun risque (sans amiante, etc.).

3.3 L'entreprise est tenue d'informer CFF Cargo SA au préalable et par écrit des dangers et risques potentiels (en particulier l'amiante, les métaux lourds et les biphényles polychlorés) découlant de l'objet de la maintenance ou pouvant être liés au montage/démontage ou au stockage des pièces détachées. L'entreprise est également tenue de former, au préalable et à ses frais, le personnel de CFF Cargo SA à la gestion de tels risques.

CFF Cargo SA n'exécutera les travaux abrasifs et thermiques qu'après avoir obtenu la confirmation écrite de l'entreprise que l'objet soumis à l'entretien ne présente aucune contrainte de ce type et qu'il peut donc être entretenu sans mesures de protection spéciales. Si CFF Cargo SA n'a pas reçu de réponse écrite de l'entreprise dans les 48 heures concernant les travaux abrasifs et thermiques, CFF Cargo SA se réserve le droit de facturer les frais de stationnement.

3.4 L'entreprise signale à CFF Cargo SA les circonstances identifiées qui peuvent entraver/perturber l'exécution des travaux d'entretien.

4 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les centres d'entretien de CFF Cargo SA définis dans le contrat.

5 Diagnostic et valeurs seuils

5.1 Lors de la réalisation des opérations de maintenance attribuées, CFF Cargo SA n'effectue, à l'arrivée de l'objet concerné, aucun diagnostic permettant de déterminer un éventuel besoin de maintenance corrective (à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans le contrat subséquent concret). Si CFF Cargo SA constate néanmoins, lors des dites opérations, un besoin de maintenance corrective supplémentaire, la procédure ci-après s'applique pour accélérer le déroulement des travaux en question. Ce faisant, la valeur de remise en état correspond au montant net estimé de la facture par mesure de réparation pouvant être délimitée (hors matériel et hors TVA).

- Pour une valeur de remise en état jusqu'à CHF 2000.– inclus (hors matériel et hors TVA), CFF Cargo SA effectue les opérations de maintenance corrective aux frais de l'entreprise sans accord écrit préalable ni offre écrite préalable de cette dernière. Les retards en découlant n'entraînent aucune mise en demeure de CFF Cargo SA.

- Pour une valeur de remise en état supérieure à CHF 2000.–, CFF Cargo SA établit, avant l'exécution des travaux, une offre écrite pour la réalisation des opérations de maintenance corrective, en indiquant le prix et le nouveau délai d'achèvement fixé. Sur cette base, l'entreprise décide de valider l'offre ou non. En l'absence de validation, CFF Cargo SA n'effectue pas les opérations de maintenance corrective et s'en tient aux prestations initialement convenues. Les retards impliqués par les accords, l'établissement de l'offre, etc. n'entraînent aucune mise en demeure de CFF Cargo SA.

6 Acheminement de l'objet de la maintenance

- 6.1 L'entreprise organise chaque transport de l'objet de la maintenance et des pièces détachées à partir de l'atelier de CFF Cargo SA et jusqu'à celui-ci. Elle prend également en charge les frais qui en découlent (incluant la TVA, les frais de transport, les frais de douane, etc.).
- 6.2 Dans le contrat subséquent concret, les parties conviennent de la voie à utiliser pour l'acheminement.
- 6.3 En cas de voie d'échange de CFF Cargo SA, cette dernière s'assure de la sécurité et de la gratuité du stationnement de l'objet de la maintenance sur ladite voie pendant les trois heures précédant l'heure de mise à disposition convenue. Si la mise à disposition a lieu plus tôt, CFF Cargo SA est en droit de facturer les frais d'immobilisation.

7 Obligations de CFF Cargo SA

- 7.1 CFF Cargo SA fait exécuter les travaux dans les règles de l'art par du personnel qualifié sur la base des directives techniques de l'entreprise. CFF Cargo SA a le droit de faire appel à des tiers (p. ex. collaboratrices et collaborateurs indépendants, spécialistes externes) pour exécuter le contrat.
- 7.2 CFF Cargo SA indique à l'entreprise toutes les circonstances susceptibles de perturber, retarder, empêcher ou compromettre de quelque autre manière l'exécution conforme au contrat. CFF Cargo SA informe l'entreprise au sujet de l'avancement normal des travaux uniquement sur demande de celle-ci.
- 7.3 CFF Cargo SA s'engage à conserver les documents relatifs aux travaux conformément à la législation.

8 Mise à disposition d'informations par l'entreprise

- 8.1 Réglementation sur la maintenance
L'entreprise met gracieusement à la disposition de CFF Cargo SA les informations techniques, données, rapports de maintenance, formulaires, plans et instructions de maintenance, etc. (ci-après «réglementation sur la maintenance») nécessaires à la réalisation de la prestation de maintenance. L'entreprise détermine ainsi ce qui doit être réalisé et la méthode à appliquer dans le cadre des opérations de maintenance préventive et corrective.

Dès la demande d'offre, l'entreprise remet à CFF Cargo SA la dite réglementation requise pour les opérations de maintenance préventive et corrective. La version de la réglementation sur la maintenance mise à la disposition de CFF Cargo SA dans les délais impartis s'applique.

La réglementation sur la maintenance (notamment le plan et les instructions de maintenance) est susceptible d'être modifiée à tout moment par l'entreprise. Cependant, les modifications doivent être clairement indiquées. Si la réglementation sur la maintenance a été modifiée alors que les dernières opérations de maintenance ont été exécutées par CFF Cargo SA, l'entreprise est tenue d'en informer tout spécialement cette dernière lors de la prochaine demande d'offre.

Si la modification porte sur l'étendue nécessaire des opérations de maintenance (p. ex. temps d'exécution plus élevé, charges de personnel plus importantes, exigences supérieures en matière de qualifications du personnel), les parties adapteront la rémunération de manière appropriée.

- 8.2 Responsabilité de l'entreprise quant au contenu de la réglementation sur la maintenance

CFF Cargo SA est uniquement responsable de l'application correcte et complète de la réglementation sur la maintenance de l'entreprise. Le contenu technique des prestations à exécuter continue de relever entièrement de la responsabilité de l'entreprise.

CFF Cargo SA avise l'entreprise si elle constate, lors de l'application de la réglementation sur la maintenance, des écarts majeurs par rapport à la pratique habituelle de fourniture de prestations comparables. Tout retard en découlant pour la réalisation de la prestation n'est pas considéré comme imputable à CFF Cargo SA et n'entraîne donc pas de répercussions

négatives à son égard (mise en demeure).

En outre, CFF Cargo SA n'est pas tenue de vérifier la réglementation sur la maintenance et décline toute responsabilité quant à son contenu (notamment son exactitude et son exhaustivité).

9 Droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

- 9.1 La réglementation sur la maintenance et tout autre support de l'entreprise mis à disposition demeurent la propriété de cette dernière. CFF Cargo SA n'est autorisée à les utiliser que dans la mesure où ils sont nécessaires à la fourniture des prestations.
- 9.2 L'entreprise accorde à CFF Cargo SA un droit d'utilisation gratuit et non exclusif sur ladite réglementation mise à disposition, y compris sur l'ensemble des modifications, dessins et autres documents qui y ont été insérés, pour la durée du contrat-cadre ainsi que des contrats subséquents, et aux fins de l'exécution des prestations contractuelles. CFF Cargo SA peut céder ce droit (sous-licence) à des sous-traitants dans le cadre d'un mandat individuel concret.
- 9.3 CFF Cargo SA s'engage à remettre à l'entreprise la réglementation sur la maintenance, y compris les éventuelles copies, quatre semaines après l'expiration de tous les délais de garantie découlant des contrats subséquents conclus sur la base du contrat-cadre concerné, mais uniquement à la demande de l'entreprise. Si l'entreprise le souhaite, CFF Cargo SA ne lui remettra pas lesdits documents, mais les détruira et lui confirmera leur destruction par écrit. Toute obligation de garde (p. ex. directives d'archivage ECM) demeure réservée.
- 9.4 Uniquement pour les locomotives: CFF Cargo SA accède par ailleurs à la mémoire des données d'erreurs de chaque locomotive.
- 9.5 L'entreprise signale expressément l'existence de droits d'utilisation et de la propriété intellectuelle de tiers qui restreindraient les travaux de CFF Cargo SA, et donne à cette dernière des consignes écrites concrètes sur le comportement à adopter. L'entreprise se défend, à ses propres frais et risques, contre les prétentions de tiers fondées sur une violation de droits d'utilisation ou de la propriété intellectuelle ainsi que de droits réels ou obligationnels. CFF Cargo SA informe l'entreprise par écrit de telles prétentions et lui confie la conduite exclusive d'un éventuel procès ainsi que les mesures à prendre pour un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. L'entreprise veille à dédommager intégralement CFF Cargo SA.

10 Contrôle et réception

- 10.1 CFF Cargo SA avise l'entreprise de l'achèvement des travaux d'entretien ou de maintenance et lui remet les documents et procès-verbaux convenus dans le contrat de maintenance. Si l'entreprise ne fait valoir aucun défaut par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant l'enlèvement du véhicule, ce dernier est réputé réceptionné et accepté.
- 10.2 Si l'entreprise n'enlève pas le véhicule le jour suivant sa mise à disposition, l'objet de la maintenance est réputé réceptionné et CFF Cargo SA est en droit de facturer des frais de stationnement ainsi qu'un forfait pour frais administratifs.

11 Délais

- 11.1 Délais convenus
Les opérations de maintenance sont convenues séparément par écrit au moyen de contrats subséquents. L'entreprise met la réglementation sur la maintenance nécessaire à disposition avec la demande d'offre.

En outre, les principes suivants s'appliquent aux locomotives: l'entreprise demande un créneau suffisamment tôt (si possible deux semaines avant la date de la maintenance) à CFF Cargo SA en le saisissant dans l'outil Planica (outil de commande de CFF Cargo SA). CFF Cargo SA examine la demande, répond à l'entreprise dans les deux jours ouvrables, également via l'outil Planica, et s'enquiert de la possibilité de réaliser les travaux. En cas d'urgence, l'entreprise peut aussi envoyer une demande à brève échéance (par téléphone ou par

e-mail), que CFF Cargo SA examinera dans les meilleurs délais. CFF Cargo SA fera parvenir sa réponse par e-mail.

En outre, les principes suivants s'appliquent aux wagons: l'entreprise demande suffisamment tôt à CFF Cargo SA, par téléphone ou par e-mail, si cette dernière dispose de capacités pour les prestations demandées. CFF Cargo SA confirme les prestations par e-mail. Dans les cas relevant du CUU, il y a lieu de procéder conformément aux prescriptions dudit CUU.

- 11.2 Annulation du délai par l'entreprise ou absence complète de possibilité de mettre le véhicule à disposition
Si l'entreprise annule le délai ou son souhait de report
- la veille du délai avant 12h00, aucune pénalité n'est due;
 - la veille du délai après 12h00, l'entreprise acquitte une pénalité à hauteur de 65% du prix convenu initialement, TVA en sus.

- 11.3 Retard de la mise à disposition par l'entreprise
Si l'entreprise met le véhicule à disposition, en dehors toutefois du délai convenu,

- à savoir avec un retard de plus d'une heure, CFF Cargo SA n'est plus tenue de garantir le délai de réalisation prévu dans le contrat subséquent et n'est plus liée à ce dernier. Le nouveau délai butoir de remise en service fait l'objet d'une nouvelle convention entre les parties. Toutefois, CFF Cargo SA n'est pas tenue d'accepter un report et peut le refuser p. ex. en raison d'un manque de capacité.
- Si CFF Cargo SA refuse de fournir les prestations de maintenance à l'arrivée des véhicules, le second tiret du ch. 11.2 s'applique par analogie. Cette règle vaut même si les parties conviennent d'un autre délai pour les prestations de maintenance, à moins que CFF Cargo SA puisse effectuer d'autres travaux dans le créneau initialement convenu.
- Si CFF Cargo SA ne refuse pas de fournir les prestations de maintenance à l'arrivée des véhicules, l'entreprise doit à cette dernière, en cas de retard de plus de 4 heures, des pénalités à hauteur du taux horaire selon le contrat, par heure entamée depuis le début du délai.

- 11.4 Mandat de remplacement
La pénalité visée au ch. 11.3 n'est pas due si l'entreprise fournit une prestation de remplacement comparable, selon le même volume de travail et à la date convenue.

- 11.5 Limitation des pénalités
La pénalité infligée à l'entreprise ne peut pas excéder 65% de la valeur du contrat subséquent.

- 11.6 Frais de stationnement
Si le véhicule n'est pas récupéré par l'entreprise le premier jour ouvrable suivant la remise en service, des frais de stationnement seront facturés.

12 Cas de force majeure

- 12.1 Pour tout retard dû à un cas de force majeure, CFF Cargo SA peut prétendre à un report raisonnable des délais d'exécution. Ce principe vaut également pour les retards liés aux absences de livraisons de matériel à la date prévue. L'entreprise ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre de CFF Cargo SA du fait de retards dus à des cas de force majeure ou à des livraisons de matériel non honorées à temps.

- 12.2 Est considéré comme cas de force majeure tout événement exceptionnel extérieur et imprévisible ayant un impact sur l'exploitation de CFF Cargo SA et qui, en dépit de la plus grande diligence, ne pouvait pas être évité, en tout cas pas sans compromettre l'ensemble de l'exploitation. Les cas de force majeure incluent notamment les tremblements de terre, guerres, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, épidémies, pandémies et grèves.

- 12.3 Si la perturbation relevant d'un cas de force majeure dure plus de 180 jours, les parties sont tenues de trouver une solution commune reflétant les intérêts économiques de chacune d'elles afin de poursuivre l'exécution du contrat. Si cette période

s'étendant au-delà de 180 jours est inacceptable pour une partie, celle-ci est en droit de résilier le contrat subséquent correspondant.

- 12.4 Si elle indique à l'entreprise une entrave à l'exécution de la prestation, CFF Cargo SA prend toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Les délais de prestation/échéances fixés par contrat sont prolongés en conséquence, au moins de la durée de l'entrave, à moins que cette dernière ne soit imputable à CFF Cargo SA.

- 12.5 Les parties s'accordent au cas par cas sur une solution adéquate pour régler les autres conséquences.

13 Logistique du matériel

- 13.1 Mise à disposition du matériel par l'entreprise
L'entreprise met à disposition les pièces de rechange et d'usure nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance. Si elle constate un besoin correspondant, CFF Cargo SA en informe l'entreprise dans les meilleurs délais. Le cas échéant, CFF Cargo SA pourra invoquer l'absence de mise à disposition du matériel par l'entreprise pour expliquer l'achèvement tardif des opérations de maintenance.

Les dispositions ci-après s'appliquent à la mise à disposition du matériel par l'entreprise.

- L'entreprise organise le transport des pièces détachées jusqu'au lieu de livraison et prend en charge les frais correspondants ainsi que les frais de retour des pièces démontées (ensemble des frais de douane compris, etc.).
- L'entreprise reste propriétaire du matériel mis à disposition.
- CFF Cargo SA met les pièces démontées défectueuses à la disposition de l'entreprise pour enlèvement ou les détruit à la demande et aux frais de cette dernière.
- CFF Cargo SA est responsable du déchargement correct, du stockage approprié et isolé des pièces détachées ainsi que de l'intégralité de l'entrepôt.

- 13.2 Stockage du matériel de l'entreprise par CFF Cargo SA
Pour la durée du contrat-cadre concerné et après concertation préalable, voire uniquement avec l'accord préalable de CFF Cargo SA, l'entreprise peut mettre en place un entrepôt payant auprès d'un ou de plusieurs centres d'entretien de CFF Cargo SA. Si CFF Cargo SA refuse la mise en place d'un entrepôt de matériel, l'entreprise ne peut faire valoir aucun droit en la matière.

L'entrepôt de matériel de l'entreprise doit être clairement identifié comme tel. Dans cet entrepôt, l'entreprise met à disposition le matériel nécessaire à la réalisation des prestations contractuelles. Les parties contractantes peuvent décider d'un commun accord d'une extension du stock de pièces détachées et/ou de l'assortiment. Les dispositions visées au ch. 13.1 s'appliquent par analogie.

CFF Cargo SA prélève des taxes au titre de la logistique du matériel.

CFF Cargo SA s'assure que les composants démontés, endommagés et non réutilisables («composants usagés») pour le mandat individuel sont transférés vers l'entrepôt ad hoc conformément aux prescriptions et y sont stockés jusqu'à leur enlèvement. CFF Cargo SA est responsable du chargement conforme des conteneurs mis à disposition par l'entreprise pour enlèvement.

Sauf accord contraire écrit entre les parties (un e-mail suffit), l'entreprise organise le transport de retour des composants usagés.

Les frais dudit transport sont pris en charge par l'entreprise. La facture du transporteur est à cet effet déterminante.

- 13.3 Mise à disposition du matériel par CFF Cargo SA
À titre exceptionnel et avec l'accord écrit préalable des parties, CFF Cargo SA peut se procurer elle-même des pièces de rechange et les facturer à l'entreprise.

- 13.4 Consommables
CFF Cargo SA fournit les consommables (huile, liquide de lavage, sable) pour la maintenance tant préventive que

corrective, puis les facture en conséquence. Ce principe ne s'applique pas si l'entreprise a défini des consommables spéciaux que CFF Cargo SA n'a pas en stock.

14 Rémunération

- 14.1 Les prix convenus entre les parties pour les opérations de maintenance préventive s'appliquent.
- 14.2 Les opérations de maintenance sont rémunérées en fonction du temps de travail effectif.
- 14.3 Les consommables (huile, liquide de lave-glace, sable) sont facturés en fonction des dépenses effectives.
- 14.4 Toutes les rémunérations sont libellées en CHF, TVA éventuellement en sus selon la législation.
- 14.5 Aucun escompte n'est déduit.

15 Facturation et paiement

- 15.1 Facturation
Toutes les factures doivent être conformes aux dispositions du contrat. Les factures doivent comporter les indications suivantes («Informations complémentaires/À indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance»):
- lieu d'exécution;
 - numéro et type de véhicule;
 - entrée et sortie du véhicule;
 - numéro de client;
 - numéro d'avis H8.

Les réclamations relatives aux factures doivent être communiquées par écrit (par e-mail à l'adresse abrechnung.ih@sbb-cargo.com ou par courrier postal) et être motivées de manière détaillée.

CFF Cargo SA est en droit d'exiger à tout moment des paiements anticipés ou des garanties (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre du déroulement contractuel des prestations de maintenance.

- 15.2 Délai de paiement
La facturation est établie immédiatement après l'achèvement des opérations de maintenance.
- Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.
- Si le paiement n'est pas effectué dans le délai, CFF Cargo SA met l'entreprise en demeure au moyen d'un rappel. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires à hauteur de 5% peuvent être exigés.

16 Garantie

- 16.1 Délai de garantie
Le délai de garantie pour la main-d'œuvre et le matériel est de 12 mois à compter de la réception des prestations de maintenance. En cas d'enlèvement tardif, le délai de garantie commence à courir un jour ouvrable après la mise à disposition du véhicule.
- Une fois les défauts supprimés, le délai de garantie est de six mois pour la pièce remise en état, mais s'achève au plus tard à l'expiration du délai de garantie initial.
- Les défauts dolosivement dissimulés peuvent être invoqués pendant dix ans à partir de la réception. Il incombe à l'entreprise de prouver le dol.
- 16.2 Délai de dénonciation
L'entreprise doit signaler par écrit d'éventuels défauts survenus pendant le délai de dénonciation dans les cinq jours suivant leur découverte.
- 16.3 Droits en cas de défaut
En présence d'un défaut, l'entreprise peut, dans un premier temps, demander uniquement la réparation. Si CFF Cargo SA n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée après que deux délais raisonnables lui ont été fixés, l'entreprise peut, au choix:

- prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais et risques de CFF Cargo SA, ou en confier l'exécution à un tiers aux conditions usuelles du marché, toutefois uniquement en cas de défauts majeurs rendant impossible ou tout du moins très difficile l'usage de la chose;
- se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs répétés.

- 16.4 Prescription
Toutes les prétentions en garantie de l'entreprise à l'encontre de CFF Cargo SA se prescrivent 60 jours après la fin du délai de garantie correspondant.

- 16.5 Dispositions particulières en matière de garantie
CFF Cargo SA est libérée de son obligation de garantie si l'entreprise ou des tiers ont procédé à des travaux d'entretien ou à des modifications sur l'objet du contrat avant l'expiration du délai de garantie sans l'accord écrit de CFF Cargo SA.

Aucune garantie n'est accordée pour les pièces mises à disposition par l'entreprise.

17 Responsabilité

- 17.1 Pendant toute la durée des travaux d'entretien, l'entreprise supporte le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de l'objet de l'entretien, y compris du matériel de l'entreprise qui est entreposé chez CFF Cargo SA.
- 17.2 CFF Cargo SA ne répond qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dûment prouvée. Cela s'applique également à la responsabilité du fait des auxiliaires (p. ex. collaboratrices et collaborateurs indépendants, spécialistes externes).
- 17.3 CFF Cargo SA conserve dans tous les cas le droit à la rémunération convenue. Toute compensation avec d'éventuelles prétentions en responsabilité est exclue.
- 17.4 CFF Cargo SA n'est en aucun cas responsable des dommages pécuniaires ni des dommages consécutifs à des défauts tels qu'un manque à gagner de l'entreprise.
- 17.5 En cas de dépassement de délai exclusivement imputable à CFF Cargo SA, l'entreprise peut exiger le paiement d'une indemnité de retard à condition d'apporter la preuve du dommage qui en a résulté. L'indemnité de retard s'élève, par jour ouvrable complet, à 0,5% de la rémunération convenue et ne peut dépasser 5% au maximum de la rémunération relative à l'objet de la prestation fournie en dehors des délais fixés. Toute autre prétention fondée sur le retard est exclue.

Pour tout retard dû à un cas de force majeure, CFF Cargo SA peut prétendre à un report raisonnable des délais d'exécution. Ce principe vaut également pour les retards liés aux absences de livraisons de matériel à la date prévue. L'entreprise ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre de CFF Cargo SA du fait de retards dus à des cas de force majeure ou à des livraisons de matériel non honorées à temps.

18 Assurance responsabilité civile

- 18.1 CFF Cargo SA garantit l'existence et le maintien d'une assurance responsabilité civile d'entreprise ou professionnelle adéquate couvrant les dommages matériels et corporels ainsi que les dommages pécuniaires résultant de ces derniers pour toute la durée du contrat. À la demande de l'entreprise, CFF Cargo SA doit présenter le justificatif d'assurance correspondant.
- 18.2 Le montant garanti s'élève à au moins CHF 20 millions par sinistre et par année civile.

19 Transfert de droits

- 19.1 Toute cession de droits et d'obligations n'est autorisée qu'avec l'accord de l'autre partie.

20 Droit de l'entreprise de réaliser des audits

Après entente préalable et sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de sécurité, l'entreprise a le droit de réaliser, à ses frais, un audit par année civile chez

CFF Cargo SA. À cet effet, l'entreprise fait parvenir à CFF Cargo SA, au plus tard huit semaines avant l'audit prévu, une demande d'audit écrite comportant les éléments suivants: domaine audité, procédures et processus à contrôler, date souhaitée et désignation nominative des auditeurs, de l'équipe d'audit et de leur fonction. La date et la durée de l'audit sont définies d'un commun accord. L'audit est organisé par CFF Cargo SA. L'équipe d'audit est accompagnée par un représentant de CFF Cargo SA.	informations et des données issues de leur relation contractuelle, qui ne sont ni publiques ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Demeurent réservés les chiffres 23.3 et 23.4 ci-après ainsi que les obligations légales d'information.
21 Intégrité	23.2 Le devoir de confidentialité existe avant même la conclusion du contrat et perdure pour une durée indéterminée après la fin de la relation contractuelle.
21.1 Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à la loi et à la réglementation. En particulier, elles s'engagent à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (lien: Code de conduite CFF). Si ces règles et principes figurent dans un code de conduite de l'entreprise de manière matériellement équivalente, le respect dudit code suffit.	23.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. La transmission à des tiers d'informations et de données issues de la relation contractuelle requiert le consentement préalable écrit de l'autre partie contractante. Les sociétés mères et les filiales détenues intégralement par chacune des parties ne sont pas considérées comme des tiers.
21.2 Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la corruption, afin qu'aucune libéralité proscrire ni aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.	23.4 Aux fins du traitement de cas d'assurance et dans la mesure requise, les parties sont autorisées à transmettre à leurs propres assureurs des données découlant de l'exécution du contrat. Elles sont en outre autorisées à gérer des données générales sur le contrat, les décomptes et les prestations dans des fichiers.
21.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF Cargo SA (p. ex. accords sur les prix, sur la répartition ou la rotation des marchés) et à s'abstenir de conclure de tels accords.	23.5 La partie qui manque à son devoir de confidentialité doit acquitter une peine conventionnelle en faveur de l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% de la rémunération totale par cas et ne peut être ni inférieure à CHF 5000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. La peine conventionnelle est imputée sur d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts.
21.4 Pour tout manquement aux obligations définies aux chiffres 21.2 et 21.3, l'entreprise devra acquitter une peine conventionnelle en faveur de CFF Cargo SA. Cette peine s'élève, par cas, à 15% de la rémunération présumée convenue en vertu du contrat concerné par ledit manquement. CFF Cargo SA peut en outre faire valoir le préjudice effectivement subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.	24 Déclarations destinées aux médias Les déclarations destinées aux médias en lien avec le présent contrat requièrent le consentement écrit préalable de CFF Cargo SA.
21.5 Le cas échéant, l'entreprise transfère par contrat les obligations citées au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat concerné.	25 Protection des données
21.6 De plus, l'entreprise prend acte du fait que tout manquement aux obligations prévues aux chiffres 21.2 et 21.3 entraîne en général son exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat pour de justes motifs par CFF Cargo SA.	25.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
22 Droit de CFF Cargo SA de réaliser des audits	25.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
22.1 CFF Cargo SA est en droit de contrôler elle-même le respect des obligations de l'entreprise prévues au chiffre 21 («Intégrité») et d'autres obligations essentielles, ou de mandater à cet effet, dans le cadre d'un audit, une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. Sans motif justifié, CFF Cargo SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile. CFF Cargo SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il existe un danger imminent.	25.3 CFF Cargo SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
22.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Même dans ce cas, les frais d'audit sont à la charge de l'entreprise si l'audit révèle que cette dernière a violé ses obligations visées au chiffre 21 (obligation d'intégrité) ou d'autres obligations contractuelles essentielles.	25.4 L'entreprise n'est pas autorisée à communiquer des données à caractère personnel de CFF Cargo SA à des tiers sans le consentement écrit de cette dernière.
22.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF Cargo SA elle-même, le rapport d'audit informera cette dernière uniquement sur l'accomplissement des obligations contractuelles par l'entreprise. En cas de manquement auxdites obligations, CFF Cargo SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes y relatives.	25.5 L'entreprise s'engage à prendre et à mettre en œuvre en permanence toutes les mesures et précautions d'ordre technique et organisationnel, économiquement raisonnables et appropriées (notamment à l'égard de ses collaboratrices et collaborateurs) pour sécuriser les données (à caractère personnel) et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelle.
22.4 Le cas échéant, l'entreprise transfère par contrat les obligations citées au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat concerné.	25.6 Sur demande de CFF Cargo SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, l'entreprise traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.
23 Confidentialité	26 Réserve de la forme écrite Pour être valables, toute modification et tout complément apportés au présent accord requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.
23.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des	27 Clause de sauvegarde Si une disposition du présent contrat est ou devient en tout ou partie nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en est pas affectée. Il en est de même en cas de lacune dans le

contrat. La disposition nulle ou inapplicable devra être remplacée par une règle écrite la plus proche de la volonté réelle ou supposée des parties au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure permise par la loi. Toute lacune éventuelle sera comblée selon le même principe.

28 Droit applicable et for

- 28.1 Le contrat conclu entre CFF Cargo SA et l'entreprise est régi exclusivement par le **droit suisse**. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) et des normes de renvoi du droit international privé est exclue.
- 28.2 En cas de litige résultant du contrat ou en relation avec celui-ci, **le for exclusif est Bâle**.
- 28.3 Avant toute action en justice, les parties conviennent de se soumettre à une médiation commerciale conformément aux règles de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale en vigueur à ce moment-là, ainsi que conformément aux art. 213 et suivants du Code de procédure civile (CPC) afin de régler les éventuels litiges. Le siège de la procédure est Bâle. La langue de la procédure est l'allemand. Les coûts d'une telle médiation sont supportés pour moitié par chacune des parties.